



Arrêt

n° 144 654 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. GARDEUR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique teke. Vous êtes arrivé en Belgique le 10 août 2014 et le 11 août 2014, vous avez introduit une demande d'asile après des autorités belges compétentes.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous avez enseigné dans différentes écoles de Kinshasa jusqu'en 2011. Vous étiez également animateur de paroisse à temps partiel. Vous êtes en possession d'un graduat en

sciences religieuses. Entre 2007 et 2010, vous avez exercé en tant qu'animateur à la paroisse de Saint Ambroise, à Kinshasa. Suite à des problèmes d'ordre administratif, en octobre 2010, vous avez quitté cette paroisse et vous avez rejoint l'équipe d'animation de la paroisse Sainte Bernadette, toujours à Kinshasa. En mai 2011, vous suivez une formation en droits de l'Homme afin de pouvoir mieux conseiller les fidèles de la paroisse. A partir du mois de mai 2011, vous avez commencé à sensibiliser les croyants de votre paroisse en participant à l'action « vote utile », insistant sur l'importance de voter de manière responsable. En septembre 2011, alors que vous vous trouvez sur un parking, vous êtes arrêté par des policiers/militaires et amené au camp Lufungula. Vous êtes accusé d'inciter la population de Kinshasa à voter contre le président. Vous êtes mis en détention pendant trois mois. Vous êtes tombé malade à partir du deuxième mois de détention. Le frère de votre père réussit à se procurer un "bon" afin que vous soyez soigné à l'hôpital général de Kinshasa. Vu votre état de santé (atteint de tuberculose), vous êtes finalement libéré à condition que les frères de votre père informent régulièrement les autorités de vos agissements. Vous restez dans votre village natal, situé sur le plateau Bateke, à quelques kilomètres de Kinshasa pendant deux ans. En 2014, vous décidez de retourner vous installer de manière définitive à Kinshasa. Le 2 juin 2014, vous prenez la parole lors d'une conférence. Le 6 juin 2014, vous êtes arrêté par des personnes en civil et amené au camp Tshatshi. Les autorités vous reprochent de ne pas avoir écouté les consignes données lors de votre libération en 2011, à savoir ne plus prendre la parole publiquement sur des sujets controversés ou politiques. Après sept jours de détention, vous réussissez à vous échapper grâce à la complicité d'un commandant ayant les mêmes origines que vous. Vous repartez dans votre village natal où vous expliquez votre situation au frère de votre père. Celui-ci a organisé votre voyage jusqu'en Belgique. Le 9 août 2014, vous quittez le Congo, par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez, à l'appui de votre demande d'asile, avoir une crainte vis-à-vis des autorités de votre pays. En effet, vous dites craindre les militaires et les hommes politiques car vous êtes perçu par ceux-ci comme un témoin gênant, quelqu'un qui ose éveiller la conscience du peuple (audition, p. 12).

Vous déclarez avoir été arrêté à deux reprises, en 2011 et en 2014, à chaque fois parce que vous aviez osé dénoncer les abus de pouvoir des autorités congolaises devant les fidèles des paroisses où vous travailliez. Or, le caractère confus et lacunaire de l'ensemble de vos déclarations empêche le Commissariat général de considérer les faits allégués comme établis. Partant, la crainte afférente à ces faits est sans fondement.

Ainsi, concernant votre première arrestation de 2011, vous affirmez avoir été interpellé par des représentants des autorités congolaises le 19 septembre 2011 (audition, p. 3). Dans un premier temps, vous dites avoir vu des policiers en uniforme. Par la suite, vous déclarez qu'il y avait un militaire assis dans la voiture et qu'un autre militaire est rentré dans la voiture une fois que vous vous y trouviez. Vous avez alors été conduit au camp Lufungula. Une fois arrivé au camp, vous déclarez avoir été mis dans une cellule où il y avait uniquement des militaires. Vous dites aussi qu'« au camp Kokolo, c'est la cellule des militaires ». Questionné au sujet de cette référence au camp Kokolo, puisqu'auparavant vous mentionnez uniquement le camp Lufungula, vous répondez que votre père travaillait au camp Kokolo, que vous vous êtes trompé et que vous avez cité le camp Kokolo au lieu du camp Lufungula. Ainsi, suite à cette confrontation, vous déclarez que vous avez été amené au camp Lufungula et vous rectifiez en disant qu'il n'y avait pas de militaires dans la cellule mais des policiers au camp Lufungula puisque dans ce camp il n'y a que des policiers. Certes, le camp Lufungula abrite les services de la police nationale congolaise (voir *farde* « information des pays », documents concernant le camp Lufungula). Toutefois, vos dires confus et contradictoires sur un élément essentiel de votre récit, à savoir les personnes qui vous auraient arrêté et l'endroit où vous avez été mis en détention, enlèvent déjà une grande partie de la crédibilité de vos dires.

Et, vos justifications selon lesquelles vous vous êtes trompé de camp à cause de la profession de votre père ou parce que vous êtes inquiet, ne sont aucunement convaincantes et, ne peuvent pas rétablir la crédibilité de vos propos et ce, compte tenu du fait que vous prétendez avoir vécu personnellement les faits racontés (audition, pp. 7 et 8).

Ensuite, questionné sur vos codétenus dans la cellule au camp Lufungula, vous déclarez uniquement qu'il y a des gens qui rentraient et sortaient, qu'ils étaient tous des policiers et que vous n'aviez pas de relation avec eux. Sur votre quotidien en détention, vous dites que vous avez été flagellé après avoir signé la lettre et que vous aviez des plaies partout. Vous ajoutez que lorsque vous avez été dans la cellule des policiers, vous avez été battu et l'un d'entre eux vous a donné un coup de genou à l'oeil droit. Concernant la nourriture, le matin vous aviez du pain sec et de l'eau, ou du pain, des haricots ou du riz. Vous dites aussi que vous ne receviez pas la nourriture que quelqu'un vous apportait et vous terminez en déclarant que vous n'avez rien d'autre à ajouter au sujet de votre alimentation pendant votre détention. Suite à l'insistance du Commissariat général afin que vous racontiez de manière plus approfondie votre vécu en détention, vous dites que quelqu'un vous a demandé de quel bâtiment vous étiez et vous avez répondu que vous étiez civil, qu'un des détenus a demandé qu'on vous laisse et qu'après deux jours en cellule, vous avez été appelé pour être auditionné. Quant à votre relation avec les gardiens du camp, vous vous limitez à déclarer qu'ils sont à l'extérieur et qu'ils vous appellent seulement si un membre de la famille vient vous rendre visite (audition, pp. 8, 9, 10).

Ainsi, il s'agit de l'entièreté de vos déclarations alors que vous avez été longuement questionné à ce sujet. Dès lors, eu égard au caractère très succinct et peu spontané de vos dires, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de cette première détention, et partant la crainte y afférente ne peut pas être considérée comme établie.

Le même constat peut être fait concernant votre deuxième détention :

Vous déclarez être resté enfermé une semaine au camp Tshatshi, au cours de laquelle vous n'avez pas eu droit à la visite, vous avez été placé dans une sombre cellule et vous avez été nourri le soir uniquement à base de riz (audition, p. 12). Vous ajoutez au sujet de votre vécu que vous avez commencé à avoir mal au ventre à partir du deuxième jour et que le septième jour vous avez été libéré. Vous n'ajoutez rien d'autre à part le fait que vous avez été tapé le deuxième jour, que vous avez expliqué à vos codétenus les raisons de votre arrestation mais que ces derniers n'ont pas voulu discuter avec vous car vous n'étiez qu'un civil (audition, p. 12). De même, la façon dont vous prétendez avoir pu être libéré n'est pas crédible dans la mesure où vous vous limitez à dire qu'un commandant vous a appelé la nuit, qu'il a vérifié vos origines (du plateau Bateke), qu'il vous a demandé d'empiler des chaises et ensuite qu'il vous a laissé partir. Mais, vous ne connaissez pas l'identité de ce commandant et vous ne fournissez pas le moindre renseignement à son sujet (audition, p. 11). Vos dires sont trop succincts et peu circonstanciés pour leur accorder crédit. Aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations de sorte que cette deuxième détention ne peut pas non plus être considérée comme établie.

Enfin, d'autres imprécisions et incohérences éparpillées tout au long de vos dires, permettent de renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos allégations :

Ainsi, quant aux raisons de votre première arrestation, vous prétendez que des hommes en civil suivent ce que les prêtres disent et que c'est de cette manière que vos autorités nationales ont su que vous aviez critiqué le président. Or, vous ne savez pas qui vous aurait dénoncé, vous ne savez pas comment les policiers ont su que vous vous trouviez sur le parking lors de votre première arrestation, vous limitant à dire qu'ils savent tout, qu'ils espionnent. Vous ne savez pas s'il y a eu d'autres arrestations liées à cette campagne de « vote utile » - vous avancez un cas d'empoisonnement mais vous ne savez pas s'il est lié- et vous n'apportez pas de raisons particulières qui permettraient de penser que vous étiez visé personnellement par vos autorités nationales, si ce n'est que le fait que vous « concrétisiez » en lingala les paroles d'un prêtre venant de l'Est du Congo. Ces seuls éléments, vagues et peu circonstanciés ne convainquent pas le Commissariat général de la véracité des faits allégués (audition, pp. 7, 9).

De plus, vous déclarez que vous avez été détenu une deuxième fois parce que vous aviez à nouveau pris la parole en public, ce qui vous avait été interdit antérieurement. Or, vous ne savez pas concrètement comment les autorités ont su que vous aviez à nouveau critiqué publiquement le gouvernement en place, vous limitant à dire que dans chaque quartier des gens travaillent pour la politique (audition, p. 13).

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un document médical (voir farde « documents », doc. N°1), selon lequel vous avez plusieurs cicatrices sur votre corps, vous présentez un trouble de la vue au niveau de l'oeil droit et, vous avez contracté la tuberculose en 2011. Selon vos dires, ces séquelles sont dues aux mauvais traitements et aux mauvaises conditions de détention lors de vos incarcérations de 2011 et 2014 (audition, p. 2). Toutefois, eu égard à ce qui a été exposé

précédemment et compte tenu du fait que vos deux détentions ont été remises en cause, il n'est pas possible d'établir un lien direct et objectif entre les séquelles présentées dans ledit certificat médical et les faits présentés à l'appui de la présente demande d'asile. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de l'origine de vos séquelles.

Quant au « brevet de formation », obtenu par votre épouse au terme d'une formation effectuée à l' "Institut International de Formation et de Développement intégral aux droits humains" de Kinshasa en juin 2011, et le « laissez-passer » issu de ce même Institut, ces documents, ne sont pas, à eux seuls de nature à rétablir la crédibilité des faits présentés. En effet, d'une part, ces documents concernent votre femme et ne sont pas directement liés à votre demande d'asile. D'autre part, même si vous prétendez avoir suivi cette même formation en 2010, vous ne présentez pas de document ou attestation permettant de confirmer vos dires (audition, pp. 2 et 3).

Vous déclarez à cet égard que le sac où vous aviez les attestations concernant la formation des droits de l'Homme que vous aviez également suivie, vous a été arraché par les soldats lors de votre arrestation de 2011. Or, cette seule explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où cet événement a été auparavant remis en cause (voir infra).

A noter également, que vous vous montrez peu précis quand il s'agit d'expliquer le contenu de cette formation, en déclarant que c'était une formation pour « défendre les droits de l'Homme et de l'enfance ; faire connaître le droit de l'état envers nous et nous envers l'état », sans pouvoir donner d'autres détails ou précisions (audition, p. 4). Et, en lien avec cela, à noter que si lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers vous déclariez, entre autres, être activiste dans l'ONG Mbanza-Lemba depuis 2010 (voir questionnaire CGRA, p. 19), lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez ne pas être membre d'une quelconque association à part celles liées à l'église. Confronté à cela, vous n'apportez pas de justification, vous limitant à répéter que vous avez été à cette formation des droits de l'Homme (audition, pp. 4, 13).

En conclusion, il ressort de tout cela, qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une quelconque protection internationale en raison de votre prétendu militantisme en faveur des droits de l'Homme, eu égard au caractère très limité de cet engagement. Ajoutons que vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales avant 2011 (audition, p. 5). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités de votre pays s'acharneraient contre vous en cas de retour aujourd'hui au Congo.

Quant aux photos présentées, elles ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision (voir « farde documents », doc. N° 4). En effet, ces photographies ont été prises dans le cadre de l'exercice de vos activités en tant qu'animateur au sein de différentes paroisses catholiques (audition, pp. 2 et 3). Or, le Commissariat général ne remet nullement en cause votre activisme au sein de ces paroisses. Il ne considère pas cependant, que celui-ci puisse être source de crainte dans votre chef, aujourd'hui, en cas de retour au Congo, eu égard à tout ce qui précède.

Ajoutons que le document que vous avez présenté après votre audition au Commissariat général, à savoir un écrit reprenant votre parcours professionnel entre les années 1988 et 2010, ne peut pas renverser le sens de la présente décision dans le sens où le Commissariat général n'a nullement remis en cause vos différentes activités au sein d'écoles et de paroisses (voir farde "documents, doc, n°5).

Dès lors, ces incohérences et imprécisions constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établi l'ensemble des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre engagement de nature politique. Partant, les craintes que vous invoquez, puisqu'elles découlent de ces faits, sont sans fondement. Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration,. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, l'erreur et l'inexactitude de l'acte attaqué.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir le Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités de la Haut-commissariat en République Démocratique du Congo du 28 janvier 2010 ; six photographies ; une photographie intitulé selon la partie requérante « Photo de souvenir de retraite ».

4.2 A l'audience, la partie requérante produit une copie d'un brevet de formation en droit humains, un article de presse du 9 avril 2015 « La fosse commune de Maluku émeut Kinshasa » et une copie d'un courrier de son épouse.

Une des photographies annexée à la requête figure déjà au dossier administratif. Elle ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que si le requérant était renvoyé dans son pays il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves (requête, page 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle remet en cause l'acharnement des autorités congolaises en raison de l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux raisons à la base de ses arrestations et des motifs pour lesquels il serait personnellement visé par ses autorités. Par ailleurs, elle estime que les déclarations du requérant, relatives à ses deux détentions ne sont pas crédibles. Elle

estime enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la décision attaquée.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception du motif de l'acte attaqué relatif au caractère contradictoire des déclarations du requérant quant à l'endroit où il aurait été mis en détention lors de sa première arrestation en 2011 ; le requérant ayant en effet rectifié son récit au moment de son audition en déclarant qu'il s'était trompé.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que des imprécisions et incohérences émaillent les déclarations du requérant quant à ses deux arrestations et détentions. Elle considère qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de ses déclarations, de sorte que ces événements ne peuvent être tenus pour établis.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a donné des précisions quant à sa détention au camp Lufungula et que par le biais de son recours, il apporte de nouveaux éléments à ce sujet, notamment quant aux circonstances dans lesquelles cette première détention a débuté, ses conditions de vie de chaque jour en prison, son alimentation, ses inquiétudes et ses sentiments et enfin les circonstances dans lesquelles son oncle est parvenu à l'extraire de cette prison (requête, pages 4 et 5). Elle souligne que le requérant a pu donner un maximum de précisions que ce soit lors de son audition ou par le biais de son recours par rapport à ses détentions et cela dans la mesure du traumatisme subi dans le cadre de celles-ci ; que le requérant a déposé des certificats médicaux attestant des cicatrices sur son corps et confirmant le trouble de la vue au niveau de l'œil droit ainsi que le fait qu'il ait contracté la tuberculose. Elle soutient que le requérant a été la cible de ses autorités en raison du fait que ces dernières étaient attentives aux propos qui pouvaient être tenus dans le cadre des paroisses.

Concernant sa seconde arrestation et détention, la partie requérante apporte par le biais de son recours des précisions quant aux circonstances dans lesquelles le requérant aurait été arrêté et détenu par ses autorités en soutenant notamment qu'il a été « enlevé par les militaires qui étaient en civil dans la voiture », conduit au camp Tshatshi dans le cachot souterrain qui autrefois était réservé aux « hommes qui devaient être tués en silence sans attirer l'attention de l'opinion publique », qu'il a été jeté en cellule sans avoir été écouté, qu'il a eu finalement un entretien avec un des chefs le quatrième jour et que le septième jour il lui a été demandé de partir (requête, pages 5 et 6). Elle tient également à signaler que lorsque le requérant a pris la parole lors de sa seconde arrestation, il y avait environ trois cent personnes dans la salle paroissiale ; que le public était nombreux et qu'il est tout à fait vraisemblable que les personnes faisant partie des autorités aient assisté à la réunion et entendu les paroles du requérant (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il juge, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre la considération que les faits que le requérant allègue n'établissent pas de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves, sa visibilité et son militantisme pour les droits de l'homme sont particulièrement limités et ne justifient pas un tel acharnement des autorités à son égard. Il relève par ailleurs que le requérant reste à ce stade en défaut d'apporter le moindre élément de nature à expliquer en quoi ses prises de paroles tant dans le cadre de l'action « vote utile » initiée « dans toutes les paroisses de Kinshasa » durant les élections présidentielles de 2011 que lors des animations paroissiales en juin 2014 (dossier administratif/ pièce 6/ page 7) ont fait de lui une cible prioritaire pour ses autorités au point d'être arrêté et détenu arbitrairement.

Le Conseil estime par ailleurs que les déclarations du requérant au sujet de ses deux détentions sont particulièrement inconsistantes et empêchent de les considérer comme étant établies. Il relève à cet égard que les explications que donne la requête ne convainquent nullement, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 2 septembre 2014 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant sur ses arrestations et détentions successives ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que le certificat médical du 14 août 2014 confirme que les cicatrices sur son corps et la tuberculose qu'il aurait contractée ont pour origine les mauvais traitements et mauvaises conditions de détention lors de ses incarcérations de 2011 et 2014, le Conseil estime que cette pièce fait état de « cicatrices », d'une tuberculose contractée au pays et dont le requérant aurait été traité pendant six mois, de « trouble de la vue » à l'œil droit dont un bilan est en cours, d'épisode de « diarrhée rouge » pendant son incarcération dont le bilan est également en cours,

mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "... séjour en prison 2011 : reçu des coups + tuberculose..." et " séjour en prison 2014 : reçu des coups+ diarrhée rouge..." » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance.

5.7.2 La partie requérante allègue que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que son épouse ait suivi une formation auprès de l'institut international de formation et de développement intégral aux droits humains de Kinshasa en juin 2011 ; que le requérant a indiqué qu'il avait suivi comme son épouse cette formation mais qu'il ne disposait plus de documents le prouvant. Elle rappelle que cette formation a été donnée dans le cadre de l'ONG Mbanza Lemba qui se trouve dans le quartier de la commune Lemba et soutient n'avoir jamais signalé qu'elle était membre de cette association. Elle signale enfin que son activisme au sein des différentes paroisses, non remise en cause par la partie défenderesse, est à l'origine de ses arrestations et de sa fuite de son pays (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime d'emblée que le brevet de formation obtenu par son épouse et la carte de service humanitaire de cette dernière ne sont pas liés à la demande d'asile du requérant dès lors que ces documents concernent son épouse. Ensuite, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments avancés par la partie requérante et observe, d'une part, que le requérant a déclaré dans son questionnaire rempli au CGRA, être un « activiste dans l'ONG Mbanza – Lemba » des droits de l'homme depuis 2010 (dossier administratif / pièce 11/ page 19) et, d'autre part que lors de son audition du 2 septembre 2014, il soutient n'être membre d'aucune autre association à part celles liées au monde catholique (dossier administratif/ pièce 6/ pages 4 et 13).

Dès lors que le requérant fonde sa demande d'asile sur son activisme dans la défense des droits de l'homme et allègue avoir été persécuté en 2011 et en 2014 par ses autorités en raison de cet activisme (dossier administratif/ pièce 11/ pages 19), le Conseil juge particulièrement peu crédible que le requérant tienne des propos contradictoires quant à sa qualité de membre de cette ONG d'une part, et se montre aussi imprécis sur la nature de cette formation qu'il aurait suivie d'autre part (ibidem, page 13). Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la partie requérante se devait de fournir de plus amples informations sur cette formation qu'elle aurait suivie à la base de son engagement pour les droits de l'homme, *quod non* en l'espèce. Quant aux activités paroissiales, non remises en cause, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer que cette implication dans les activités paroissiales puisse être une source de crainte.

Le Conseil observe en outre que le requérant n'est pas en mesure d'établir un quelconque lien entre la formation qu'il aurait suivie au sein de cette ONG et les arrestations et détentions successives alléguées en 2011 et 2014.

5.8 Les autres documents déposés ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse.

Les photographies présentées dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure ainsi que la photographie de retraite attestent tout au plus de l'implication du requérant dans des activités paroissiales.

Le témoignage du requérant sur son parcours professionnel depuis 1988 à 2011 n'apporte aucun élément quant aux craintes qu'il invoque en cas de retour dans son pays.

Quant au rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-commissariat en République démocratique du Congo » du 28 janvier 2010 annexé à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de document faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce *au vu des développements qui précèdent*, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La copie du brevet de formation établit que le requérant a suivi ladite formation mais comme énoncé ci-dessus cet élément ne peut suffire à établir la réalité des deux arrestations et détentions invoquées.

L'article de presse est relatif à la découverte d'une fosse commune à Kinshasa, il ne mentionne nullement le requérant et ne peut établir la réalité des persécutions invoquées.

Quant à la lettre de son épouse, ce courrier privé, dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, elle ne peut se voir attribuer une force probante telle qu'il puisse à lui seul suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser, autres que ceux qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinents (*supra*, points 5.6), portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité et de fondement des faits invoqués par la partie requérante.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.10 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de fondement des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.12 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 8), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de*

la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kiwkit (RDC), ville où le requérant est né et à Kinshasa, ville où le requérant a vécu de nombreuses années (dossier administratif, pièce , pages 1, 2 et 3), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN